

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Palais fédéral
3003 Berne

Par courrier électronique à :
vernehmlassungen@sif.admin.ch
(version Word et PDF)

Réf. : MFP/15025515

Lausanne, le 3 juillet 2019

Consultation fédérale – Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (établissements particulièrement liquides et bien capitalisés ; crédits hypothécaires octroyés pour des objets résidentiels de rendement ; TBTF – banques mère)

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 5 avril 2019, vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat le projet de modification de l'ordonnance citée en titre pour consultation, ce dont nous vous remercions.

Les modifications de l'ordonnance projetées prévoient des changements importants dans trois domaines thématiques différents, à savoir la simplification des exigences applicables à certaines petites banques et maisons de titres liquides et bien capitalisées, l'adaptation des pondérations-risque pour les objets résidentiels de rendement à quotité de financement élevée en Suisse, ainsi que la garantie d'une capitalisation suffisante en cas de crise pour les maisons mères des banques d'importance systémique. De manière générale, le Conseil d'Etat vaudois salue et soutient ces modifications qui tendent à concilier les besoins de la place financière suisse et les normes de sécurité du marché international.

S'agissant des pondérations-risque pour les objets résidentiels de rendement, le Conseil d'Etat vaudois s'interroge néanmoins sur la nécessité d'introduire des mesures réglementaires supplémentaires. En effet, un système d'autorégulation existe déjà dans ce domaine et il nous apparaît opportun de renforcer la voie de l'autorégulation plutôt que d'introduire davantage de normes réglementaires.

Si les nouvelles dispositions relatives aux objets résidentiels de rendement devaient néanmoins être introduites, l'art. 72 al. 1^{quater} du projet devrait être intégré aux dispositions transitoires.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souhaite attirer votre attention sur les quelques éléments d'ordre formel qui suivent.

Problèmes de traduction

Il y a lieu de modifier l'art. 47c let. b de la manière suivante « [...] *ou qui n'a pas mise en œuvre des mesures de rétablissement de l'ordre légal* [...] », afin qu'il corresponde davantage au texte allemand (« [...] *oder dieses Massnahmen zur wiederherstellung des ordnungsgemässen Zustandes [...] nicht umgesetzt hat* [...] »).

A l'art. 124 al. 4 du projet, le terme « *dans certains cas* » doit être remplacé par « *au cas par cas* » (texte allemand : « *im Einzelfall* »).

Précisions à ajouter

Bien que le texte actuellement en vigueur ne soit pas différent sur ce point, il serait opportun de compléter la référence de la phrase introductive de l'art. 126a al. 1 du projet (et, parallèlement, de l'art. 126b al. 1 du projet). Dans la mesure où l'OFPR comprend plusieurs titres, il serait utile de préciser que le « chapitre 4 » auquel il est fait référence dans ces dispositions est celui du titre 5, soit le titre en cours.

Quant à la modification de l'art. 127a OFPR, il est nécessaire de préciser si elle emporte l'abrogation des alinéas 3 et 4 de l'actuelle version.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SG-DEIS